

Le cadre juridique organisant les Conseils de participation

David CORBIER
Cellule opérationnelle de changement

Journée d'études
*Les Conseils de Participation
: coquilles vides ou structures
habitées ?*

23 novembre 2022

Le cadre juridique organisant les Conseils de participation

Ce que nous enseignent les travaux parlementaires du décret du 24 juillet 1997 « Missions »...

« Deux grands pôles focalisent ainsi le décret:

- d'une part, la convergence entre tous les établissements pour **mettre en œuvre des objectifs communs**, ce qui nécessite des balises claires;
- d'autre part, **l'autonomie** tant dans l'élaboration de projets pédagogiques particuliers qui assurent la créativité des équipes pédagogiques que dans la gestion responsable des moyens.

L'autonomie est elle-même impliquée dans une triple relation, que l'on résumera par trois formules:

- pas d'autonomie sans responsabilité;
- **pas d'autonomie sans participation;**
- pas d'autonomie sans solidarité. »

Extrait de l'exposé des motifs du projet de décret, devenu décret du 24/07/1997 « Missions »

Le cadre juridique organisant les Conseils de participation

Ce que nous enseignent les travaux parlementaires du décret du 24 juillet 1997 « Missions »...

« Il ne peut y avoir d'autonomie sans participation de tous ceux qui sont concernés à la gestion de leur avenir commun.

L'élaboration collective est une démarche de cohérence qui associe adultes et élèves dans des responsabilités liées à la mise en œuvre d'objectifs partagés.

Elle vise à améliorer la qualité de l'enseignement par la transparence des conditions du travail scolaire et la volonté permanente du dialogue avec les élèves et les parents.

Les établissements doivent également mettre en œuvre un partenariat social, économique et culturel. »

Extrait du commentaire des articles (article 69 décret 24/07/1997)

Le cadre juridique organisant les Conseils de participation

Ce que nous enseignent les travaux parlementaires du décret du 24 juillet 1997 « Missions »...

« Ceux qui considèrent que l'ouverture de l'école sur son environnement, que la participation de tous les «acteurs du terrain» trouve enfin une première occasion de se réaliser dans le cadre du Conseil de participation regretteront la tutelle qu'exercent les délégués du Pouvoir organisateur sur ce conseil. Pour d'autres, l'article 69 apparaîtra comme l'exemple type de la création d'un «machin» où l'on donne la parole à ceux qui ne sont pas les vrais responsables. »

Extrait de l'exposé des motifs du projet de décret, devenu décret du 24/07/1997
« Missions »

Le cadre juridique organisant les Conseils de participation

Conseil de participation : du décret « Missions » au Code de l'enseignement

- 1997-2020 : article 69 du décret du 24 juillet 1997 « Missions »
- Depuis le 1^{er} septembre 2020 : articles 1.5.3-1 à 1.5.3-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Livre 1^{er} – Dispositions générales

Titre 5 – De l'autonomie des écoles, de leur pilotage et de la participation

Chapitre 3 – De la participation

Section 1 – Du Conseil de participation

Section 2 – Des délégués d'élèves

Section 3 – Des associations de parents d'élèves

Le cadre juridique organisant les Conseils de participation

La responsabilité du pouvoir organisateur dans l'organisation de l'école (rappel)

« *Pouvoir organisateur : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui **assume la responsabilité de l'école*** » (article 1.3.3-1, 46°)

« (...) 1° être organisée par une personne morale **qui en assume toute la responsabilité**(...) » (article 1.7.3-1 § 2, alinéa 2, 1°)

→ Le Conseil de participation est donc une **instance d'avis**

Le cadre juridique organisant les Conseils de participation

Conseil de participation : le principe de sa création (article 1.5.3-1, § 1^{er})

Principe : une école = un Conseil de participation

« Il est créé dans chaque école un conseil de participation. »

Exception : un Conseil de participation commun à plusieurs écoles (max. 4)

*« Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur qui organise plusieurs écoles peut constituer un **conseil de participation commun** à deux, trois ou quatre écoles, après avoir pris avis des conseils de participation concernés ».*

Le cadre juridique organisant les Conseils de participation

Conseil de participation : ses missions (article 1.5.3-1, § 2)

Les missions « originelles » liées au projet d'école

Le conseil de participation est chargé :

- 1° de débattre et d'émettre un avis sur le **projet d'école** en se fondant notamment sur des propositions émises par les délégués du pouvoir organisateur, de l'amender et de le compléter, et de le proposer à l'approbation du pouvoir organisateur ;*
- 2° de proposer des **adaptations au projet d'école** conformément à l'article 1.5.1-5, § 1er ;*

Le cadre juridique organisant les Conseils de participation

Conseil de participation : ses missions (article 1.5.3-1, § 2)

La mission « pilotage »

*6° de remettre un avis sur le **plan de pilotage** conformément aux articles 1.5.2-4, alinéa 4, et 1.5.2-5, § 3, alinéa 5, et sur la proposition de modification du **contrat d'objectifs**, conformément à l'article 1.5.2-9, § 2, alinéas 1er et 6, et à l'article 1.5.2-10, alinéa 4, **en formulant toutes propositions utiles** à ce sujet [inséré par D. 18/09/2018]*

→ « *Le plan de pilotage est présenté, par le directeur,(...), au délégué au contrat d'objectifs, après avis des organes locaux de concertation sociale et du conseil de participation, recueillis dans le respect des règles de confidentialité prévues à l'article 1.5.2-3, § 1er, et après l'approbation du pouvoir organisateur. (...)* » (article 1.5.2-4)

Le cadre juridique organisant les Conseils de participation

Conseil de participation : ses missions (article 1.5.2-4, alinéa 4)

La mission « pilotage »

Les **règles de confidentialité** prévues à l'article 1.5.2-3, § 1^{er} portent :

- Sur le **diagnostic collectif** établi par le directeur et l'équipe éducative, **MAIS** des **éléments de diagnostic** sont **présentés**, à l'occasion de la présentation du plan de pilotage au conseil de participation
- Sur l'**annexe « chiffrées »** détaillant les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école se propose d'atteindre sur la base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif

La mission « R.O.I. »

*7° de débattre et de remettre un avis sur le **règlement d'ordre intérieur de l'école** et, le cas échéant, de l'amender et de le compléter [inséré par D. 18/09/2018]*

Le cadre juridique
organisant les
Conseils de
participation

Le cadre juridique organisant les Conseils de participation

La mission « inscription »

5° d'étudier et de proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur la base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine [inséré par D. 18/03/2010]

Le cadre juridique organisant les Conseils de participation

Conseil de participation : ses missions (article 1.5.3-1, § 2)

Les missions « gratuité »

- 3° de mener une réflexion globale sur les **frais scolaires réclamés en cours d'année**, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'école [inséré par D. 12/07/2001]
- 4° d'étudier et de proposer la mise en place d'un **mécanisme de solidarité entre les élèves** pour le paiement des frais scolaires visés au 3° [inséré par D. 12/07/2001]
- 8° d'**informer** les parents ou les élèves majeurs sur les dispositions décrétales et réglementaires applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et de **veiller à leur bonne application** au sein de l'école [inséré par D. 14/03/2019]
- 9° de **recevoir une information claire et transparente** de la part du pouvoir organisateur concernant les moyens relatifs à la gratuité d'accès reçus ou collectés, directement ou indirectement, et l'utilisation de ceux-ci [inséré par D. 14/03/2019]

Le cadre juridique organisant les Conseils de participation

Conseil de participation : ses missions (article 1.5.3-1, § 2)

Les missions « école inclusive / Pôle territorial » [D. 17-06-2021]

10° de mener annuellement, pour les écoles de l'enseignement ordinaire, une réflexion globale sur le caractère inclusif de l'école. A cette occasion, le conseil de participation invite les parents des élèves pour lesquels le pôle assure la mise en œuvre d'une intégration permanente totale ou d'aménagements raisonnables et peut entendre un représentant du pôle territorial

*11° d'être informé, pour les écoles de l'enseignement ordinaire, au moment de la conclusion de la convention de coopération entre l'école et son **pôle territorial**, en particulier sur les modalités d'information et de collaboration avec les élèves et les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient*

*12° de **remettre un avis**, pour les écoles de l'enseignement ordinaire, sur la **collaboration de l'école avec le pôle territorial**, avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe visée à l'article 6.2.4-1. A cette occasion, le conseil de participation entend un représentant du pôle territorial et invite les parents des élèves pour lesquels le pôle assure la mise en œuvre d'une intégration permanente totale ou d'aménagements raisonnables. Cet avis est communiqué au pôle territorial compétent.*

Le cadre juridique organisant les Conseils de participation

Conseil de participation : ses missions (article 1.5.3-1, § 2)

Les missions « différenciation des apprentissages »

13° de mener annuellement, pour les écoles concernées par la mise en œuvre du Tronc commun, une réflexion globale sur les modalités pratiques de la différenciation des apprentissages et de l'accompagnement personnalisé, en cohérence avec les éléments énoncés dans le contrat d'objectifs de l'école conformément à l'article 1.5.2-3, § 1^{er}, 6° [inséré par D. 20-07-2022]

Le cadre juridique organisant les Conseils de participation

Conseil de participation : ses missions

D'autres missions ?

- Si besoin, collaborer à la mise en place d'une association de parents d'élèves (article 1.5.3-13 § 1^{er})
- Remettre un avis sur l'apprentissage d'une seule langue moderne I ou le choix entre deux langues modernes I (article 1.8.2-1)
- Remettre un avis dans le cadre de la mise en place d'un enseignement en immersion (article 1.8.3-8)
- Remettre en un avis sur la **planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative** comprenant notamment les dates d'examens, de conseils de classe et de réunions de parents – enseignement secondaire ordinaire uniquement (article 1.9.3-2)

Le cadre juridique organisant les Conseils de participation

D'autres missions ?

Possibilité de solliciter le Conseil de participation sur des questions qui ne sont pas listées par la législation ?

Le cadre juridique organisant les Conseils de participation

Conseil de participation : sa composition (article 1.5.3-2)

- **Membres de droit**
 - Le directeur de l'école
 - Les délégués que désigne le PO

- **Membres élus**
 - Les représentants du personnel
 - Les représentants des parents
 - les représentants des élèves
 - un représentant du personnel ouvrier et administratif

- **Membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école (désignés par le PO)**

Le cadre juridique organisant les Conseils de participation

Conseil de participation : son fonctionnement (article 1.5.3-3)

- Le conseil de participation se réunit **au moins quatre fois par an**
- Le pouvoir organisateur **désigne le président** du conseil de participation
- Les représentants des différentes catégories membres du conseil de participation **veillent à organiser des assemblées de leurs mandants** afin de débattre des questions soulevées au conseil de participation
- Le conseil de participation élabore **son règlement d'ordre intérieur** et le soumet à l'approbation du pouvoir organisateur

Le cadre juridique organisant les Conseils de participation

Conseil de participation : son fonctionnement (article 1.5.3-3)

- Le conseil de participation tend à rendre ses avis **par consensus**
- À défaut, dans l'enseignement officiel, l'avis est rendu à la **majorité des deux tiers** des membres présents (pour autant que la majorité soit aussi réunie dans certaines catégories de membres/ensemble de catégories de membres)
- Lorsque l'avis ne recueille pas le consensus, chaque catégorie de membres peut déposer une **note de minorité**.

Merci de votre attention